



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune du Cendre (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00555

DÉCISION du 14 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00555, déposée complète par le président de la communauté d'Agglomération Clermont-Auvergne-Métropole le 16 octobre 2017, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cendre (63) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 7 novembre 2017 ;

Considérant que la commune du Cendre dispose d'un PLU approuvé le 14 décembre 2005 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune du Cendre consiste à :

- supprimer l'emplacement réservé(N°5) destiné à un aménagement d'espace public ;
- modifier la rédaction des règles de hauteur (art 10) dans la zone UB afin d'autoriser des constructions d'une hauteur maximale de 14 mètres ;
- créer en zone urbaine UA, sur le secteur de la zone d'activités artisanales des Grandes, un sous-secteur UA1 qui permet une mixité fonctionnelle, en autorisant l'implantation de constructions nouvelles à usage d'habitation sans étendre les surfaces de la zone constructible.

Considérant que le projet ne modifie pas les périmètres d'urbanisation du PLU et que les modifications du règlement envisagées n'auront pas d'incidence notable sur le patrimoine environnemental de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune du Cendre (Puy-de-Dôme) ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune du Cendre (63), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00555, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1